

## Ordre du jour : Dispositif de chômage partiel et Covid-19

Rappel : Le code du travail prévoit des conditions et modalités de mise en œuvre du chômage partiel (appelé officiellement « activité partielle » depuis 2013). Ce dispositif est prévu pour les entreprises rencontrant des difficultés temporaires, afin d'éviter les licenciements économiques et de préserver les compétences.

La direction a décidé de le mettre en œuvre au regard de la situation liée au Coronavirus (Covid-19).

La présente communication vise à présenter de manière synthétique le dispositif de chômage partiel.

Les salariés en activité partielle reçoivent une rémunération équivalente à 70 % de leur rémunération brute, ce qui représente environ 84% du net. (NB : un salarié au SMIC recevra 100 % de sa rémunération).

Concernant les vendeurs(-ses) l'indemnité d'activité partielle est calculée sur le salaire conventionnelle de référence (Art. : 6-05 et 1-16b de la CCNSA « moyenne des douze derniers mois »)

Avec une particularité pour les cadres au forfait jours inscrits à l'Art.1.09 – g) de la convention collective.

Le calcul des droits à congés payés et des droits à participation et intéressement n'est pas impacté par l'activité partielle (article R.5122-11 du code du travail).

Un Décret doit paraître dans les prochaines heures pour apporter des modifications au dispositif (notamment sur l'indemnisation des entreprises).

Le CSEC a été consulté ce jour 19 mars 2020, ses membres titulaires se sont exprimés à l'unanimité en faveur de la mise en place du chômage partiel sous réserve de validation par la DIRRECTE.

### Le régime de l'activité partielle

(Le dispositif d'activité partielle est encadré par les articles L.5122-1 et R.5122-1 et suivants du Code du Travail.)

L'activité partielle est construite comme un outil de prévention des licenciements. Le contrat de travail est suspendu pendant les heures chômées.

Mesure s'imposant aux salariés :

La mise au chômage partiel ne constitue pas une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié : aucune procédure particulière envers les salariés n'est requise (Cass. soc. 9 juin 1999, n° 96-43933).

« La santé des salariés est au cœur de nos préoccupations »

## Ordre du jour : Dispositif de chômage partiel et Covid-19

### Annexe : Questions – Réponses sur l'activité partielle

Quel est le régime social et fiscal des indemnités d'activité partielle ?

Les indemnités d'activité partielle n'ont pas le caractère de salaire :

Pas de cotisations de sécurité sociale, ni de cotisations et prélèvements habituellement alignés sur cette assiette (retraite, chômage...)

Pas de taxe sur les salaires

Ces indemnités sont assujetties :

À la CSG + CRDS. L'indemnité d'activité partielle est ainsi assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

Pour les salariés placés en activité partielle et relevant du régime local d'Alsace-Moselle, une cotisation maladie supplémentaire est due. Son taux est fixé à 1,50 % et doit être déclarée sous le CTP 211.

À l'impôt sur le revenu.

Les heures d'activité partielle indemnisées ouvrent des droits au titre de l'assurance vieillesse et permettent l'acquisition de points gratuits de retraite complémentaire.

### Autres points abordés :

La CFE-CGC a demandé la tenue de CSE extraordinaire en local.

La Direction a exprimé sa volonté de conserver autant que faire se peut le contact avec la clientèle (via le télétravail, traitement des leads,...).

Le cas de réquisition pour état d'urgences sanitaires a été abordé, la Direction s'est exprimée sur un possible appel à volontariat.

Le maintien du contact avec les collaborateurs par la transmission d'information par courriel.

Le renforcement des modules de formation à distance.

« La santé des salariés est au cœur de nos préoccupations »

## Ordre du jour : Dispositif de chômage partiel et Covid-19

### Quelles sont les incidences d'une période d'activité partielle ?

Pas de modification du contrat de travail	Le salarié doit accepter l'activité partielle. Un refus peut être constitutif d'une faute grave.
Salaire	Pendant la période de prise en charge au titre de l'activité partielle, les salariés ne peuvent prétendre qu'au versement des indemnités d'activité partielle, éventuellement complétées par des indemnités conventionnelles
Primes	Les indemnités constituent un substitut de salaire, et entrent dans la base de calcul des primes (ancienneté, etc.)
Jours fériés	Les jours fériés chômés ne doivent pas entraîner de baisse de salaire. Il n'y a donc pas d'activité partielle ces jours-là
Congés payés	La totalité des heures chômées est prise en compte dans le calcul des droits à congés payés
Indemnité de licenciement	Calcul du salaire de référence sur la base du salaire habituel, correspondant aux mois d'activité normale
Acquisition de RTT	La période d'activité partielle ne génère pas d'acquisition de RTT. A noter cependant que pour les salariés au forfait jours, le nombre de jours de repos n'est pas impacté par l'activité partielle.

Bon courage à chacun d'entre vous. La CFE-CGC est mobilisée à vos côtés, nous vous apporterons dès que possible de nouvelles informations sur l'évolution de la situation.

**Prenez bien soin de vous et de vos proches !**



Frank TOUPET & François MICHALSKI

DSC et DSC suppléant

**PENSEZ À VISITER REGULIEREMENT VOTRE SITE INTERNET :**

<https://cfecgcpsaretail.wixsite.com/monsite>

*« La santé des salariés est au cœur de nos préoccupations »*